

LE MEMORIAL,

O U

RECUEIL HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

(Feuille de tous les jours.)

PAR MM. DE LA HARPE, DE VAUXCELLES ET FONTANES.

Décadi 10 Fructidor, an Vc.

Dimanche, 27 août 1797.

(N^o. 100.)

Vis consili expers mole ruit suâ ;

Vim temperatam di quoque provehunt

In majus :

A L L E M A G N E.

Vienne, le 12 août (25 thermidor.) M. Barthélemy, membre du directoire exécutif de France, a envoyé ici M. Louis, ancien adjudant de la Fayette, pour demander la liberté de ce dernier ; il étoit porteur d'une lettre adressée à l'empereur. (*Journal de Francfort.*)

M. le comte de Cobenzel doit partir lundi prochain pour Lille : cette mission prouve que les négociations entamées entre l'Angleterre et la France ont une certaine connexion avec les intérêts de notre cour.

F R A N C E.

Lyon, le 3 fructidor (20 août). Nous apprenons de Nice que, depuis quelques semaines, la terreur y est organisée. Les soldats font la guerre aux citoyens costumés élégamment, suivant la mode du jour : les prêtres sur-tout ne sont pas épargnés, non pour leur costume, mais à cause de leur caractère, qui devoit être respecté. Les lettres qui nous donnent ces avis, portent qu'il arrive journellement dans la même ville, des troupes qui sont destinées pour l'intérieur de la France.

On nous écrit de la Palud (département de Vaucluse), que les jacobins viennent de s'y souiller d'un assassinat horrible. Un négociant de Lyon, qui étoit allé voir sa famille dans cet endroit, informé qu'un gendarme vient de donner un coup de sabre à un citoyen, vole, sans armes, au secours du malheureux. A peine se présente-t-il, qu'il reçoit lui-même, d'un terroriste fameux dans ce pays, un coup de couteau dans les flancs, et expire trois quarts d'heure après. L'assassin poursuivi se réfugia dans sa maison qui devint bientôt la proie des flammes, soit par l'effet de l'indignation du peuple, soit par un stratagème du meurtrier pour se dérober à la vengeance publique. En effet, il parvint à s'évader ; mais ce monstre ayant été arrêté dans sa fuite, un gendarme, au nom de la loi et le sabre nu, le fait relâcher. On a porté plainte au juge de paix contre le gendarme, qui a été mis en arrestation. Le lendemain, le peuple apprenant que deux frères et amis portoient à manger à l'assassin, qui s'étoit réfugié dans un jardin avec trois de ses camarades, s'arme de fusils, et fait feu sur les deux individus ; l'un est atteint et tombe, l'autre se dérobe aux poursuites. Le peuple de la Palud et des environs est à la recherche de l'assassin, qui, quelque tems auparavant, avoit déjà fendu la tête à un citoyen d'un coup de hache.

Dans la nuit du premier au 2 de ce mois, un vent furieux, accompagné de pluie et de tonnerre, a renversé ici, sur le port du Temple, un tronc pourri, ci-devant arbre de la liberté. Déjà le commissaire du directoire exécutif (Paul Cayre) s'appretoit à rédiger une dénonciation dans les formes ; il a consulté les girouettes ; il en est résulté que le vent du midi est l'auteur du délit, ce qui est plus que suffisant pour dire que les régions méridionales sont en pleine contre-révolution.

Ces jours derniers, un particulier, M. Monterno, aperçoit un dragon qui, le sabre nu à la main, menaçoit deux jeunes gens de les corriger. Il s'approche et demande au soldat le motif de ses menaces. Celui-ci répond que son intention n'étoit pas de faire du mal, qu'il s'amusoit seulement à faire peur. Monsieur Monterno crie aussitôt à la garde. Le dragon fuit ; la garde arrive : mais le militaire, après avoir parié à l'oreille de quelques-uns de ceux qui la composoient, revient, le sabre nu, contre M. Monterno, et lui en porte un coup qui le blesse à la main gauche : ce coup est suivi d'un second sur la tête, et d'un troisième au bras gauche, qui lui fait une blessure des plus profondes. La garde étoit demeurée spectatrice immobile et muette de cette affaire.

Le dragon assassin est arrêté ; il sera jugé incessamment par le conseil militaire. M. Monterno a rendu plainte devant le juge-de-peace ; il y dit, qu'indépendamment des militaires composant la garde, il a aperçu quelques particuliers sans uniforme. Mais comment la garde a-t-elle souffert cet assassinat en sa présence ? N'en est-elle pas devenue complice par son inertie ?

Paris, le 9 fructidor.

Un député avoit inspiré, le 7 de ce mois, quelques alarmes à des personnes de notre connoissance, en leur disant qu'il tenoit d'un général, que l'on préparoit décidément l'attaque pour la nuit du 7 au 8, ou pour celle du 8 au 9. Nous n'avons point jugé à propos de donner cette inquiétante nouvelle ; mais elle n'étoit pas ignorée du comité des inspecteurs de la salle. De plus, il paroît que l'on avoit pris des précautions. Les patrouilles, dans certains quartiers étoient plus nombreuses et se croisoient. Le fauxbourg Saint-Marceau étoit d'une tranquillité parfaite. Les jacobins de la ci-devant section Marat, étoient plus agités ; plusieurs ont parcouru les rues fort tard, en appelant d'autres par la fenêtre, comme

pour quelque convocation, et poussant de ces cris féroces dont les voyageurs nous donnent l'idée quand ils peignent les sauvages se préparant à lever des chevelures. Le soleil nous éclaire encore aujourd'hui, mais gardons-nous de douter que si le danger est diminué, le désir de le renouveler ne subsiste.

Nous parlions hier de traductions de français en français. M. Fiévée en donne ce matin un exemple, sur un pathos ministériel du citoyen François, de Neuchâteau. On peut croire que M. Fiévée assistoit à notre conversation de Saint-Leu, près Chantilly. Il a l'art de se multiplier, d'être partout où l'on apprend quelque chose bonne à communiquer au public. Nous profitons de cette occasion pour annoncer qu'il va quitter la *Gazette française*, dont la propriété est à M. Poncelet, et qu'il va se charger, comme propriétaire, de la *Gazette universelle*, à dater du 15 de ce mois.

Des querelles par-tout : par-tout les jacobins qui se parent, et les honnêtes gens qui disent qu'ils sont sur leurs gardes.

On nous écrit de Bourg-en-Bresse, le 30 thermidor, qu'un menuisier cheville des pièces d'éloquence jacobine, des adresses incendiaires et calomnieuses qu'il fait signer aux frères et amis, et qui ne laissent pas que d'alarmer.

On nous envoie de Clermont-Ferrand un imprimé signé Vincens, contre Dumas, officier municipal; jadis favori de Couthon, et Chapsal, général de division, qui, au sortir d'un café où ils hurloient la *Marseillaise*, entrèrent dans un cabaret où ils firent saisir, maltraiter cruellement et conduire en prison les deux frères Moza, cultivateurs, et leur malheureux père qui venoit pour les réclamer.

Les lettres qui accompagnent ces écrits sont signées.

Louvet n'est plus; sa vie politique étoit finie depuis plusieurs mois, et sa réputation depuis plusieurs années; son esprit lui survivra dans le continuateur de la *Sentinelles*, et d'ailleurs le *Conservateur* en prendra soin. On dit que sa femme s'est empoisonnée.

Au voleur ! au voleur ! on emporte nos fleurs. C'est la plainte des jeunes et aimables auteurs du *Déjeûner*, journal plein de mérite, où, avec des morceaux très-médités, s'en trouvent plusieurs de simple agrément. De qui se plaignent-ils ? De M. Papillon, qui est devenu à leurs yeux une guêpe. Dans leur journal d'hier, ils le tancent un peu sévèrement.

Messieurs du *Déjeûner* nous inspirent un tendre et sincère intérêt; mais dès que leurs plaintes, d'abord douces et modérées, dégèrent en querelle, il ne nous convient plus que d'exhorter à la paix. On ne peut pas poursuivre la compagnie Papillon, comme la compagnie Dijon.

A propos de la compagnie Dijon dont nous allons parler, nous croyons qu'il suffit de copier l'article suivant de ce même *Déjeûner*. Il rappelle avec précision de quoi il s'agissoit.

« La question à juger étoit celle de savoir : 1°. Si cette compagnie payeroit cinquante sols, comme le demandoit l'agent du trésor public, ou 20 sols, comme elle l'offroit, les 100 millions de mandats prêtés contre 25,000,000 livres; 2°. à quel prix seroient payés 69 millions de mandats qui ne devoient pas rentrer en circulation, et pour lesquels l'agent du trésor public demandoit 69 millions en numéraire; 3°. si,

comme le demandoit encore cet agent, la compagnie paieroit 10 millions de dommages et intérêts.

» Le tribunal du quatrième arrondissement a prononcé, en première instance, le paiement des 100 millions à 50 sols, et a rejeté la demande des dommages et intérêts. Ainsi, au lieu de payer 80,500,000 liv. au trésor public, la compagnie Dijon n'y versera que 1,500,000 liv.»

L'*Ami des lois*, dans sa feuille du 4 fructidor, a annoncé que la compagnie Godard réclamante contre le corps législatif, pour un non-paiement, avoit des relations avec le citoyen Cochon, ancien ministre de la police.

Les frères Godard, qui tiennent une maison de commerce dans la rue du faubourg Saint-Honoré, observent que la ressemblance de nom a pu produire cette erreur; mais ils déclarent que ce sont eux qui ont des liaisons d'amitié et de parenté avec le citoyen Cochon, et que ni eux ni le citoyen Cochon ne connoissent aucun des individus composant la compagnie Godard.

Aux rédacteurs du Mémorial.

J'étois à Saint-Roch dimanche dernier, et j'entendis le sermon sur lequel le journal, dit des *Hommes libres*, se permet une violente diatribe. Il n'y a pas un mot de vrai dans ce qu'il dit et de ce sermon, et du prédicateur, et des auditeurs. CE JOURNALISTE MENT ET SAIT QU'IL MENT. Tout Paris le sait aussi. Mais on ne le sait pas aux armées d'Italie et autres, où son journal est envoyé à grands frais par.... la faction (qui ne paie pas ces frais, parce que quelqu'un l'en dédommage). Et c'est avec ces mensonges pleins de scélératesse, qu'on provoque les adresses dites de l'armée, c'est-à-dire qu'on lui fait signer !

Nous renvoyons à demain la réponse des députés de l'Yonne à une dénonciation de Villetard.

Voici le bruit qui circuloit ce soir dans la salle des anciens.

Le gouvernement vient d'être instruit, par la voie du télégraphe, que les préliminaires de paix sont signés entre la république française et la Grande-Bretagne. Les principales conditions sont la restitution de Trinquemalé et de Ceylan à la Hollande; les vaisseaux pris à Toulon, ainsi que nos possessions dans les Indes orientales et occidentales nous sont rendus. Ostende est déclaré port libre et franc, ouvert à toutes les nations. Le cap de Bonne-Espérance reste aux Anglais.

Du droit de placards.

On me demande pourquoi je n'ai encore rien dit de cette institution monstrueuse qu'on appelle dans la république française, *droit de placards*. D'abord, c'est qu'il y a tant de choses à dire sur nos institutions républicaines, dignement célébrées par ceux qui s'appellent républicains, que le tems manque pour les parcourir, encore plus pour les embrasser toutes dans toute leur étendue; et dans l'état de guerre où nous nous trouvons, il faut courir au plus pressé. Ensuite, c'est que les placards toujours comptés jusqu'ici parmi les grands moyens de notre révolution, appartiennent essentiellement à l'histoire, qui seule en pourra donner l'idée toute entière à la postérité stupéfiée. Ils y figureront parmi les phénomènes révolutionnaires, qui sont, comme on sait, ou de

démence ou d'impudence, ou d'atrocité, et le plus souvent la réunion de ces trois caractères. C'est-là qu'on verra Danton se plaignant dans la Convention *que Marat l'eût menacé de ses placards*, et il ne faut rien moins que toute la puissance de l'histoire, pour faire comprendre ce que c'étoit que *Marat menaçant Danton de ses placards* : chacun de ces mots et de ces noms tient à un ordre d'idées si extraordinaire et si nouveau, qu'ils ne peuvent être bien entendus qu'à leur place, c'est-à-dire, avec tout ce qui précède et tout ce qui suit. Après tant de siècles d'un monde policé et civilisé, c'est une rude tâche que d'avoir à peindre la philosophie du dix-huitième siècle, rétablissant le chaos à force de principes, et la vie sauvage à force de raison. Tacite, Salluste et Plutarque réunis ne seroient pas trop pour un pareil travail ; mais heureusement on peut rester au-dessous du sujet, et faire encore une impression grande et sûre, celle de l'étonnement et de l'horreur.

Enfin, c'est que le *droit de placards*, grâces à une logique et à une politique aussi nouvelles que tout le reste, font partie intégrante de nos *droits de l'homme*, droits universellement sentis et reconnus avant qu'on se fût avisé d'en faire un code écrit, et tellement défigurés et méconnus depuis cette invention, que ce qui étoit auparavant la base de toutes les lois, est devenu pour nous le renversement de toutes les lois. Il étoit donc à-peu-près inutile de parler de ce qui tient si étroitement au chaos appelé révolution, qu'on ne peut guères l'attaquer sans être un peu contre-révolutionnaire ; et rien ne le prouve mieux que la discussion, quoiqu'assez légère, qui a eu lieu sur ce sujet dans le Conseil ; ce qui n'empêche pas que ce ne soit une occasion toute naturelle d'en dire ici un mot, seulement sous les rapports généraux, et réservant les faits pour l'histoire.

Tout placard concernant la chose publique, est proprement une promulgation écrite, adressée à tous les citoyens. Toute promulgation de ce genre appartient exclusivement à l'autorité légale. C'est un principe de police générale, reçu dans tous les tems et dans tous les pays ; on n'y connoît point d'exception.

Les raisons en sont fort simples. Toute multitude est censée aveugle, ignorante, facile à tromper et à mouvoir. Le droit de rassembler la multitude pour lui parler de vive voix ou par écrit, ne peut donc s'exercer sans danger que par des voies légales, et en vertu d'une autorité qui, par sa nature, est intéressée par-tout à régir et tempérer cette multitude, et non pas à l'égarer et à la soulever.

Tout particulier qui usurpe ce droit, se rend coupable d'un délit capital ; il attente à la souveraineté, qui seule peut parler au peuple de cette manière, soit par elle-même, soit par ses agens, puisque toute promulgation est un acte légal, qui ne peut émaner que de l'autorité.

Le droit de *publier sa pensée*, consacré par la constitution, n'a rien de commun avec celui dont il s'agit : celui-ci n'appartient qu'aux magistrats ; l'autre, à tout le monde. On auroit évité cette absurde confusion d'idées, si le texte de la loi eût porté ces mots, *publier sa pensée par les voies qu'autorise la loi*, et la loi devoit les énoncer : elle devoit aussi marquer la différence entre la *publication* et la *promulgation* : l'une est un acte privé ; l'autre, un acte public.

Tout le monde a senti l'importance de cette distinction évidente. Le droit de *publier sa pensée* est dans toute sa plénitude dès que chacun peut imprimer ce qu'il lui plaît,

sans que personne l'en empêche, sauf les griefs que le citoyen lésé, ou l'ordre public troublé, peut porter dans les tribunaux ; mais imprimer, ou afficher et proclamer, sont des choses très-différentes. Le livre ou la feuille, distribués par le libraire ou le colporteur, parlent à l'individu isolé et par conséquent à la réflexion ; celui qui affiche ou crie dans les rues parle à tous à la fois, et peut en un quart d'heure amener dix mille hommes. Or, il suffit de se rappeler de quoi sont capables dix mille hommes amassés au hasard, pour frémir à cette seule idée. Insister davantage sur un pareil danger, ce seroit insulter à la raison humaine, et c'est à elle que je parle ici, et nullement à l'*esprit révolutionnaire*, qui en est l'opposé.

Vous pouvez combattre l'effet d'un livre ou d'une feuille ; il y a là du tems pour le mal et pour le remède. Mais si le placard au coin des rues, et la harangue dans les carrefours, sont incendiaires et atroces, comme ils le sont ordinairement, le mal peut se faire avant que le remède soit possible, et la force aveugle et perverse, qui pille, brûle et massacre, peut intimider ou anéantir, ou entraîner la force légale, faire pour la réprimer.

Aussi, dans toutes les républiques anciennes, notamment dans Rome, et dans Athènes encore plus démocratique que Rome, nul ne pouvoit parler au peuple assemblé, si ce n'est à la tribune, et par conséquent dans une assemblée légale. A Rome, il falloit être magistrat ou présenté par un magistrat, ce qu'on appelloit *produci in concionem*. Dans Athènes, il falloit non-seulement être citoyen, mais n'avoir contre soi aucune des exceptions que les lois marquoient au droit de parler en public, et qui portoit principalement sur les mœurs, la conduite et la réputation.

On ne concevra jamais, si ce n'est dans la France révolutionnée, que tout scélérat, sans nom ou avec un faux nom, puisse prêcher ou afficher au coin des rues l'assassinat, le pillage, la proscription et la calomnie, sans que la police s'en embarrasse, et fasse seulement un pas pour s'y opposer.

On n'a pas plus le droit d'appeller la foule par un placard ou une harangue, que d'aller opiner parmi les représentans du peuple. Le droit de *publier sa pensée* ne renferme pas plus la première de ces conséquences que la seconde.

On avoit défendu aux colporteurs, par un décret, de crier autre chose que le titre de leurs feuilles circulantes : les inconveniens et les scandales en sont assez connus et trop longs à dédaire ; mais plus ils sont graves, moins la défense a été observée ; et j'étois sûr qu'elle ne le seroit pas. Les lois sont faites pour les *royalistes* et non pas pour les *sans-culottes*.

On peut affirmer sans présomption qu'il n'y a pas dans l'intelligence humaine de réponse raisonnable à la théorie que je viens de développer : c'est un résultat infailible, mais en même tems un triste avantage que l'on a toutes les fois que l'on combat tout ce qui est de l'*esprit révolutionnaire*, sans exception. Il est donc tout simple que cet *esprit* soit dans une opposition éternelle avec cette théorie, et que le droit de *placards* ait été hardiment réclamé dans le Conseil, comme celui de *publier sa pensée*. Il y a même, parmi tant de maux à déplorer, quelque satisfaction pour ceux qui jugent la révolution comme elle doit être jugée, à voir que ce qui nous en reste (et il n'en reste pas peu) se soutient à la même hauteur d'extravagance, et au même degré d'horreur. Depuis long-tems, grâces au ciel, mon ame n'habite point dans la révolution ; elle se tient toujours à la distance nécessaire pour la voir, comme on la verra à jamais. *Multum incola fuit anima mea.*

CONSEIL DES CINQ CENTS.

PRÉSIDENCE DE SIMÉON.

Séance du 9 fructidor.

Leclerc, de Maine et Loire, par motion d'ordre : Toutes les religions ont une base commune, l'existence d'un Dieu et l'immortalité de l'âme. Le peuple français s'est empressé d'adopter le premier de ces deux dogmes, en proclamant la déclaration des droits en présence de l'Être suprême. (Ris et murmures.) Le second dogme est une conséquence nécessaire du premier ; car on ne peut concevoir un Dieu sans justice ; et la justice suppose dans une autre vie des récompenses pour la vertu, des châtimens pour le crime.

Dans un moment où une secte intolérante, et dominante jadis, cherche à reprendre son ancien empire, il importe de fonder une religion nationale (une voix : la *théophilantropie*, par exemple !... On rit.), il importe, dis-je, de fonder une religion nationale, dont les élémens simples et dégagés du fatras de la superstition seroient développés dans les livres destinés aux écoles primaires. Or, quelle religion est plus digne d'un peuple libre, et plus propre à multiplier ses sectateurs *comme les sables de la mer*, que celle qui formeroit une chaîne majestueuse dont le premier anneau tiendrait à Dieu, et le dernier au gouvernement....

Au fait ! s'écrie-t-on !

L'opinant s'élève ici contre cette foule de vils folliculaires qui, jadis, dit-il, étoient athées, et qui maintenant s'épuisent en éloges hypocrites en faveur du catholicisme. Il conclut en demandant que la commission d'instruction publique soit chargée de présenter, dans la décade prochaine, un projet tendant à organiser nos institutions sociales, et à leur donner pour base la croyance d'un Dieu et de l'immortalité de l'âme.

Berenger : Le préopinant s'est élevé contre l'intolérance religieuse, et dans le même moment il nous propose d'établir un culte dominant ; or, dans ses principes, tout culte dominant est un culte intolérant : c'est donc une inconséquence de raisonnement échappée à l'orateur. Mais quel est ce culte *théophilantropique* qu'on voudroit donner au peuple ? Ce n'est point par des idées abstraites qu'on régit les hommes et qu'on les rend meilleurs : sans doute, nous avons besoin de bonnes institutions sociales, mais je ne vois aucun rapport entre elles, et une religion nouvelle qui ne feroit bientôt de la nation française qu'un peuple contemplatif. Je demande l'ordre du jour.

Hardy regarde le discours de Leclerc comme un des plus beaux qui aient jamais été prononcés à la tribune du corps législatif. Il y reconnoît le système développé dans le contrat social : c'est ce que Jean-Jacques appelle une religion politique. Hardy, non-seulement appuie la proposition de Leclerc, mais il réclame encore l'impression de son discours, au nombre de six exemplaires. — (On rit.)

Dumolard : C'est précisément parce que Leclerc veut une religion politique, une religion d'état, que je m'oppose à sa proposition. La constitution ne reconnoît aucune religion privilégiée ; elle protège tous les cultes, et n'exige des croyans que la soumission aux lois. La *théophilantropie* érigée par le corps législatif, en religion dominante, seroit un attentat au pacte social consenti par les Français.

N'allons pas troubler la tranquillité publique, par une fa-

veur illégale pour un culte qui s'érigerait bientôt en tyran des autres cultes : ne déshonorons pas la fin du dix-huitième siècle, par de nouvelles guerres de religion.

Dumolard conclut en demandant l'ordre du jour, même sur l'impression.

Le conseil passe à l'ordre du jour, à la presque unanimité.

La commission des dépenses fait ensuite adopter deux projets de résolution.

Le premier applique les lois des 22 vendémiaire et 22 prairial an 5, aux pensionnaires non liquidés qui étoient payés à la trésorerie, sur les mandats du ministre de l'intérieur ; ils sont tenus de rapporter le certificat prescrit par l'article 2 de la loi du 22 vendémiaire.

Le second autorise les commissaires de la trésorerie à vendre à forfait les rescriptions bataves appartenant à la république, et dont la valeur s'élève à 32 millions de florins ; mais ils ne peuvent en disposer au-dessous de 50 pour cent. Ils sont également autorisés à dégager les rescriptions bataves qui ont été délivrées.

CONSEIL DES ANCIENS.

PRÉSIDENCE DE LAFOND-LADÉBAT.

Séance du 9 fructidor.

Sur la proposition de Malville, le conseil adopte successivement deux résolutions dont la première concerne le paiement des fermages des domaines nationaux, et dont la seconde est relative au prix des baux postérieurs au premier janvier 1792.

Creuzet-Latouche reproduit ensuite contre la résolution sur les fugitifs du Haut et du Bas-Rhin, les argumens de Baudin. La prorogation du délai est de toute justice ; mais le second article, par l'extension qu'il donne au mot *ouvriers*, faciliteroit la rentrée d'une foule d'émigrés qui ne vécurent jamais du travail de leurs mains. Un jour, sans doute, le législateur pourra sans danger modifier la législation des émigrés ; mais le salut de l'Etat dépend aujourd'hui de la rigoureuse observation des lois qui les concernent. Le crime veille, et pour peu qu'il trouve une porte ouverte, il viendra troubler la tranquillité de l'intérieur et rallumer le flambeau de la guerre civile.

Richaux répond que la convention nationale a rappelé sans distinction tous les citoyens qui avoient fui la persécution après le 31 mai : on ne peut donc vouloir mettre aujourd'hui un terme à ses bienfaits. Il insiste pour l'adoption de la résolution.

Le conseil ajourne encore.

ERRATA.

Dans le numéro d'hier, page 2, seconde colonne, ligne quarante-troisième, au lieu de : *septime connues*, lisez : *semblables*, comme.

ANNONCE.

LA FRANCE DEMANDANT SES COLONIES ou *Réclamations de l'agriculture, du commerce des artistes et des ouvriers de tous les départemens*, adressées au corps législatif, au directoire, etc., par F. Linochelet ; in-8°. de cent pages. Paris et Bordeaux, chez les marchands de nouveautés. Prix 36 sous.

On souscrit pour ce journal, à Paris, chez CRAPART, rue de Thionville, No. 44 ; CUCHET, rue et Hôtel Serpente ; et RICHARD, rue de Thionville, No. 40 : et pour toute la Belgique, chez Horgnies, à Bruxelles.